Ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/3/25/ECOC2008134R/jo/texte Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/3/25/2020-315/jo/texte

- Le présent article est applicable à la résolution, lorsqu'elle est notifiée entre le 1er mars 2020 et une date antérieure au 15 septembre 2020 inclus, des contrats de vente portant sur les services vendus par des personnes physiques ou morales produisant elles-mêmes ces services.
- II. Lorsqu'un contrat fait l'objet d'une résolution, **l'organisateur peut proposer un avoir à la** place du remboursement de l'intégralité des paiements effectués.
- III. Le montant de l'avoir est égal à celui de l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résolu.
 - Lorsque cet avoir est proposé, le client ne peut solliciter le remboursement de ces paiements.
 - L'organisateur proposant un avoir en informe le client au plus tard trente jours après la résolution du contrat, ou, si le contrat a été résolu avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, au plus tard trente jours après cette date d'entrée en vigueur. Cette information précise le montant de l'avoir, ainsi que les conditions de délai et de durée de validité.
- IV. L'organisateur doit proposer, afin que leur client puisse utiliser l'avoir, une nouvelle prestation qui fait l'objet d'un contrat répondant aux conditions suivantes :
 - La prestation est identique ou équivalente à la prestation prévue par le contrat résolu.
 - Son **prix n'est pas supérieur** à celui de la prestation prévue par ce contrat résolu, le voyageur n'étant tenu, le cas échéant, qu'au paiement correspondant au solde du prix de ce contrat.
 - Elle ne donne lieu à **aucune majoration tarifaire** autre que celles que, le cas échéant, le contrat résolu prévoyait.
 - La proposition est valable pendant une durée de dix-huit mois.
 - Lorsque les personnes proposent au client qui le leur demande une prestation dont le prix est différent de celui de la prestation prévue par le contrat, le prix à acquitter au titre de cette nouvelle prestation tient compte de l'avoir mentionné.
- V. A défaut de la conclusion du contrat relatif à la nouvelle prestation prévue avant le terme de la période de validité, l'organisateur procède au remboursement de l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résolu.
 Il procède, le cas échéant, au remboursement d'un montant égal au solde de l'avoir qui n'a pas été utilisé par le client.